



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN)
POUR PERTE DE RÉCOLTE SUR PRAIRIE LIÉE À LA SÉCHERESSE DE 2023 :
OUVERTURE DE L'OUTIL DE TÉLÉDÉCLARATION
DU 1^{ER} MARS AU 29 MARS 2024**

Arras, le 5 mars 2024

Suite à la sécheresse de l'année 2023 et conformément à la réforme de l'assurance récolte, le nouveau dispositif d'indemnisation des pertes de récoltes sur prairies non assurées est déployé. Il s'agit de l'indemnité de solidarité nationale (ISN). De manière transitoire, le versement de cette indemnité sera réalisé par l'Etat via les DDT(M) pour l'année 2023.

La perte de récolte des surfaces en herbe est à présent définie par commune à partir d'un indice de pousse des prairies établi par le modèle Airbus. Ce modèle sera utilisé pour déterminer le niveau des pertes sur les prairies dans le cadre de l'ISN.

Le ministère en charge de l'agriculture a également transmis à chaque département une cartographie des communes impactées par des pertes de récoltes sur prairies liées à la sécheresse supérieures à 30%. Dans le Pas-de-Calais, 111 communes sont concernées par ces pertes (liste disponible en annexe).

Les exploitants éligibles peuvent déposer leur télédéclaration depuis le 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Critères d'éligibilité :

- être exploitant agricole ayant une activité agricole ;
- avoir réalisé une déclaration PAC 2023 ;
- disposer de surfaces en prairie non assurée dans au moins une commune reconnue sinistrée (la liste des communes est disponible en annexe) ;

À noter également que les prairies éligibles sont celles ayant les codes PAC suivants :

- PPH : prairie permanente-herbe,
- PTR : autre prairie temporaire de 5 ans ou moins,
- MLG : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins,
- SPH : surface pastorale herbe,
- LUZ (002) : Luzerne – Récolte plante entière et non déshydraté,
- TRE (002) : Trèfle – Récolte plante entière et non déshydraté,
- MLF (002) : Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures – Récolte plante entière et non déshydraté,

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05

Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- SAI (002) : Sainfoin – Récolte plante entière et non déshydraté,
- VES (002) : Vesce, mélilot, jarosse, serrardelle – Récolte plante entière et non déshydraté,
- LOT (002) : Lotier, minette – Récolte plante entière et non déshydraté.

Modalités de dépôt des télédéclarations :

Exceptionnellement, les demandes devront être déposées sur la plateforme démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/secheresse-sur-prairies-isn-2023-2>). En effet, une téléprocédure Aléanat est déjà en cours pour les sinistres dus aux inondations survenues depuis novembre 2023 et l'outil de téléprocédure ne permet pas de déposer deux procédures de dépôt de dossiers simultanées pour des sinistres différents.

Les informations demandées dans démarches simplifiées seront ensuite intégrées par les agents de la DDTM du Pas-de-Calais dans Aléanat et permettront de calculer automatiquement le niveau de pertes de chaque exploitation et d'attribuer ainsi l'indemnité de solidarité nationale.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole

Arras, le 01/03/24

Arrêté préfectoral encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du département Pas-de-Calais

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 en date du 03/02/2024 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision de subdélégation de Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 07/02/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département du Pas-de-Calais consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application Démarches simplifiées du 1^{er} mars au 29 mars 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND